



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la modification  
du plan local d'urbanisme  
de Lambres-lez Douai (59)**

n°MRAe 2018-2830

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Lambres-lez-Douai le 14 août 2018, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 31 août 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste à :

- mettre à jour les emplacements réservés ;
- faire évoluer le contenu de trois orientations d'aménagement et de programmation (numéros 1, 2 et 4) afin de tenir compte de l'évolution de certains projets ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (numéro 12) visant à encadrer le projet de renouvellement urbain sur le site de la cité des cheminots (rue Paul Doumer) ;
- classer en zone d'urbanisation future (1 AUh) 0,19 hectare actuellement classé en zone urbaine UA et classer 1,15 hectare actuellement en zone urbaine de jardin (UBj) en zone urbaine UB ;
- préciser des règles d'aspects extérieurs des constructions et des clôtures ;

Considérant la présence, à 5 km du territoire communal, du site Natura 2000 FR2200504, zone spéciale de conservation « pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe », qui ne sera pas impacté par la modification du plan local d'urbanisme de Lambres-lez-Douai ;

Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs sur le territoire communal ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune Lambres-lez-Douai n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Lambres-lez-Douai n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

<b><i>Voies et délais de recours</i></b>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259

F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex